

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 95.814 du 28 mai 2001
A. 99.456/IX-2672**

En cause: Jan PEETERS,
ayant élu domicile chez
Me H. KETSMAN, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue de la Belle au Bois Dormant 29, boîte 1

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Recherche
scientifique,
ayant élu domicile chez
Mes E. MARON et J.-F. DE BOCK, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Capitaine Crespel 2-4.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2001 par Jan PEETERS qui
demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de la Recherche
scientifique du 5 décembre 2000 lui infligeant la peine disciplinaire de la "révocation";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie
requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001 fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 2001;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes H. KETSMAN et M. VAN DEN BRANDE, avocats, qui comparaissent pour le requérant, et Me J.-F. DE BOCK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit:

1.1. Le requérant est technicien adjoint de la recherche à l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique où il est employé au service de documentation.

1.2. Le 4 septembre 1996, il vend une collection de livres de l'artiste VAN BENEDEN à un tiers pour un montant de 50.000 francs sans aucune autorisation spécifique et sans établir de facture ou de quittance.

Il remet la somme d'argent le 6 septembre 1996 après que l'acheteur a pris contact avec l'Institut à propos des circonstances de la vente.

À la suite d'une plainte déposée auprès du parquet, la police judiciaire saisit au domicile du requérant plusieurs centaines d'ouvrages qui soit étaient inscrits dans l'inventaire de la bibliothèque de l'Institut, soit faisaient partie des publications de l'Institut et étaient destinés à la vente ou à l'échange.

1.3. Le 15 octobre 1996, le directeur de l'Institut formule une proposition de révocation du requérant.

1.4. Le 25 octobre 1996, le conseil de direction décide à l'unanimité de soumettre au Ministre une proposition définitive de révocation du requérant.

1.5. Par arrêté ministériel du 13 novembre 1996, le requérant est suspendu dans l'intérêt du service.

1.6. Par arrêté ministériel du 20 janvier 1997, le requérant est révoqué en raison des faits susvisés.

1.7. Par arrêts n° 67.211 du 30 juin 1997 et n° 69.739 du 24 novembre 1997, l'arrêté ministériel du 20 janvier 1997 révoquant le requérant est suspendu, puis annulé par le Conseil d'État.

1.8. Le 11 octobre 1999, le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles signale au conseil de la partie défenderesse que la plainte contre le requérant a été classée sans suite et lui accorde l'autorisation de consulter le dossier et d'en prendre copie.

1.9. Par note du 26 janvier 2000, le chef des Services généraux, administratifs et logistiques formule une proposition provisoire de révocation du requérant.

1.10. Le 10 février 2000, le requérant est entendu par le chef des Services généraux, administratifs et logistiques au sujet de la proposition provisoire de révocation.

1.11. Par note du 21 février 2000, le chef des Services généraux, administratifs et logistiques transmet la proposition de révocation du requérant au président du conseil de direction.

1.12. Le 14 mars 2000, le requérant est entendu par le conseil de direction. Celui-ci décide à l'unanimité de soumettre au ministre une proposition définitive de révocation du requérant.

1.13. Par lettre du 3 avril 2000, le requérant introduit un recours contre la proposition de révocation devant le conseil d'appel.

1.14. Le 24 octobre 2000, le requérant est entendu par le conseil d'appel. Ce dernier estime, par huit voix contre cinq, que le recours du requérant n'est pas fondé.

1.15. L'arrêté ministériel du 5 décembre 2000 présentement attaqué prononce la peine disciplinaire de la "révocation" à l'encontre du requérant;

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 81, § 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, en ce que la procédure disciplinaire a été engagée plus de six mois après que le ministère public a communiqué la décision judiciaire définitive au ministre, de sorte que la procédure disciplinaire est tardive; qu'il se réfère à cet égard à la lettre du conseil de la partie défenderesse du 22 juin 1999 adressée aux Services du Premier Ministre, Affaires scientifiques, techniques et culturelles, et dont une copie a été transmise par le secrétaire général au conseil du requérant et qu'il est notamment communiqué dans cette lettre à la partie défenderesse que l'affaire à charge du requérant a été classée sans suite;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond que la lettre du 22 juin 1999 ainsi que toutes les références la concernant doivent être écartées des débats parce que la correspondance entre un avocat et son client est strictement confidentielle et ne peut être utilisée par un tiers; qu'à titre subsidiaire, même si la partie défenderesse avait été avisée officieusement du résultat de l'instruction pénale à la suite de contacts informels, le délai de six mois prévu pour engager la procédure disciplinaire ne commence à courir que lorsque l'autorité disciplinaire est informée avec certitude de l'instruction pénale et qu'une communication officielle de la décision du procureur du Roi est intervenue le 11 octobre 1999 alors que la procédure disciplinaire a été engagée au cours du mois de janvier 2000;

2.1.3. Considérant que l'article 81, § 5, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État s'énonce comme suit:

"§ 5. L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée.

En cas d'action pénale et si le ministère public a communiqué la décision judiciaire définitive au ministre sous l'autorité duquel l'agent est placé, l'action disciplinaire doit être entamée dans les six mois qui suivent la date de la communication";

que la communication de la "décision judiciaire définitive" vise également la notification, par le procureur du Roi, d'une décision de classement sans suite qui fait courir le délai de six mois susvisé; que la lettre du 22 juin 1999 à laquelle se réfère le requérant émane en effet du conseil de la partie défenderesse, qu'elle est adressée aux Services du Premier Ministre, Affaires scientifiques, techniques et culturelles et qu'elle s'énonce comme suit:

"Concerne: État belge/Peeters - Je me réfère à votre fax du 14 juin dernier. Cette affaire a été classée sans suite. J'attends encore l'autorisation de pouvoir consulter le dossier. Après avoir pris contact par téléphone avec le parquet, j'ai appris que cela peut prendre encore un certain temps. Le dossier répressif a en effet été envoyé aux archives.

Je me rendrai donc sur place pour diligenter l'affaire et ne manquerai pas de vous informer du résultat de mes recherches";

que le 26 octobre 1999, le secrétaire général des Services du Premier Ministre - Affaires scientifiques, techniques et culturelles a transmis sans aucune réserve une copie de cette lettre au conseil du requérant; que dans les circonstances données, l'envoi d'une copie de cette lettre par le destinataire lui-même semble à première vue l'avoir privée de son caractère confidentiel et ne constitue dès lors plus une entrave au fait que le requérant en a fait usage; qu'il convient d'inférer de l'article 81, § 5, alinéa 2, précité que l'autorité disciplinaire doit disposer d'informations émanant de l'autorité judiciaire même et que des informations de deuxième ou de troisième main ne suffisent pas pour faire courir le délai de prescription de six mois de sorte que la lettre du 22 juin 1999 n'est pas utile en l'espèce pour déterminer le début du délai de prescription; que celui-ci a plutôt

pris cours au moment où la partie défenderesse a pu prendre connaissance de l'avis officiel de classement sans suite; que cet avis date du 11 octobre 1999, de sorte que l'action disciplinaire a été engagée dans les délais par la proposition provisoire du 26 janvier 2000; que le moyen n'est pas sérieux;

2.2.1. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du "principe général du délai raisonnable" en ce que "l'autorité disciplinaire n'a rien entrepris pour que la procédure se déroule dans les délais raisonnables prescrits mais a au contraire adopté une attitude strictement passive et attendu beaucoup trop longtemps avant de demander les résultats de la procédure pénale"; qu'il expose à cet égard que l'action disciplinaire concerne des faits de septembre 1996, que la partie défenderesse a négligé de s'informer dans les délais auprès du ministère public sur l'état du dossier, mais au contraire est restée anormalement longtemps inactive et n'a rien entrepris pour que la procédure se déroule dans un délai raisonnable, et ce alors que les livres avaient déjà été restitués depuis longtemps à l'autorité;

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond à cet égard qu'en ce qui concerne ce moyen également, le requérant fait référence à la correspondance confidentielle échangée entre la partie défenderesse et son avocat; qu'elle expose ensuite qu'elle a entrepris différentes démarches pour s'informer du résultat de l'instruction pénale, mais n'en a été avisée que le 11 octobre 1999; que le requérant aurait également pu prendre lui-même l'initiative de s'enquérir du résultat de l'instruction pénale et pouvait ainsi éviter de se retrouver dans une situation d'insécurité juridique;

2.2.3. Considérant que la période durant laquelle l'action disciplinaire a été suspendue par l'action pénale n'entre pas en ligne de compte pour déterminer le délai raisonnable dans lequel l'autorité disciplinaire doit statuer; que l'action disciplinaire ne pouvait dès lors être engagée qu'après que la partie défenderesse a été informée de l'avis officiel de classement sans suite du 11 octobre 1999; que la circonstance que l'action disciplinaire concerne des faits commis en 1996 n'est dès lors pas en soi contraire à l'exigence du délai raisonnable; qu'il ressort enfin du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas attendu passivement le résultat de l'instruction pénale et qu'au contraire, elle s'est informée, par la voie de son conseil, tant téléphoniquement, que par écrit, auprès du parquet sur l'état de l'affaire, que le parquet n'y a répondu par

écrit que le 11 octobre 1999 et que ce fait n'est pas imputable à la partie défenderesse; que le moyen n'est pas sérieux;

2.3.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de ce que le chef de département J. VAN GOETHEM a participé à la réunion du conseil de direction du 14 mars 2000 et que "vu que l'actuelle procédure disciplinaire trouve son origine dans la procédure disciplinaire engagée en 1996 par M. VAN GOETHEM, supérieur hiérarchique direct du requérant, qui a donné lieu à l'arrêté ministériel du 29.01.1997 décrétant la révocation, la participation de M. VAN GOETHEM à la réunion susvisée du conseil de direction est contraire à l'article 79, § 2, du statut des agents de l'État (...)"

2.3.2. Considérant que la partie défenderesse répond que lors de la première procédure de révocation, J. VAN GOETHEM siégeait en effet à tort au sein du conseil de direction étant donné qu'il était aussi l'initiateur de la procédure disciplinaire mais que tel n'est plus le cas dans le cadre de la présente procédure disciplinaire et que les règles relatives à la composition des organes disciplinaires ont été strictement respectées;

2.3.3. Considérant que l'article 79, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, invoqué par le requérant, dispose que le fonctionnaire faisant l'objet de l'action disciplinaire ou tout fonctionnaire qui a participé à l'intentement de l'action disciplinaire ou qui a pris part, à quelque titre que ce soit, à la procédure disciplinaire ne peut ni siéger ni participer à la délibération du conseil de direction; qu'en l'espèce, la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du requérant a repris intégralement du début après l'arrêt d'annulation du 24 novembre 1997 et le classement sans suite de la plainte par le parquet et qu'il ne ressort nullement des pièces du dossier administratif que dans le cadre de cette procédure disciplinaire, le chef de département J. VAN GOETHEM a pris part, avant la réunion du conseil de direction, à l'engagement de l'action disciplinaire ou à cette procédure disciplinaire en quelque qualité que ce soit; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

2.4.1. Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du droit de la défense; qu'il fait valoir, première branche, "qu'au cours de la procédure disciplinaire, les imputations ont été modifiées plusieurs fois de sorte que le fondement de la peine disciplinaire n'est finalement pas clair" et que cela apparaît d'une

comparaison des imputations, telles qu'elles ont été formulées dans la proposition provisoire du 26 janvier 2000, dans la proposition définitive du conseil de direction du 14 mars 2000 et dans l'arrêté ministériel attaqué du 5 décembre 2000; qu'ainsi, il n'a pas pu se défendre devant le conseil de direction contre l'imputation qui a été modifiée et qu'il n'a pas davantage été entendu sur les antécédents qui ont été retenus par le conseil de direction lors de la fixation du taux de la peine; seconde branche: que le dossier disciplinaire était incomplet, tant lors de la consultation de la proposition provisoire que lors de la consultation de la proposition définitive, étant donné qu'un certain nombre de pièces relatives à la procédure disciplinaire qui a conduit à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1997 annulé n'avaient pas été jointes au dossier; qu'en violation de l'article 89 du statut des agents de l'État également, le dossier transmis au conseil d'appel n'était pas complet;

2.4.2. Considérant que la partie défenderesse conteste l'incertitude quant aux faits qui sont reprochés au requérant et qui ont donné lieu à la peine disciplinaire et que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il n'aurait pas eu la possibilité de se défendre; qu'elle conteste également le fait que les dossiers n'auraient pas été complets; que le requérant ne démontre pas davantage que les prétendues différences dans la composition des dossiers auraient eu quelque pertinence;

2.4.3.1. Considérant que dans la proposition provisoire du 26 février 2000, il est reproché au requérant de n'avoir pas été autorisé à emporter à son domicile quelques centaines de livres qui étaient inscrits dans l'inventaire de la bibliothèque ou qui étaient destinés à la vente ou à l'échange, et encore moins à les vendre ou à les distribuer, qu'en contradiction avec les instructions précises, il a dissimulé de nombreux ouvrages qui avaient été signalés dans les catalogues comme étant épuisés et il n'a pas fait part de ces découvertes à ses supérieurs, qu'il a vendu cinq tomes d'un ouvrage à un prix qu'il a fixé de façon arbitraire, sans avoir eu l'autorisation de procéder à cette vente, sans avertir qui que ce soit de cette transaction et sans délivrer de quittance ou de pièce justificative à l'acheteur, qu'il n'a remis le produit de la vente qu'à la fin de l'après-midi du 6 septembre 1996, alors qu'il était effectivement présent le 5 septembre 1996 et que l'acheteur avait entre-temps prévenu l'Institut de cette vente et du montant de celle-ci et que le requérant avait lui-même été informé de cette communication par l'acheteur;

2.4.3.2. Considérant que dans la proposition définitive du conseil de direction du 14 mars 2000, les faits reprochés s'énoncent comme suit:

"1° En contradiction avec les instructions précises pour la mise en ordre de la réserve de publications de l'Institut, la découverte de plusieurs livres qui étaient indiqués comme épuisés dans le catalogue n'a pas été signalée.

2° En date du 4 septembre 1996, l'intéressé, dans les locaux de l'Institut, a vendu les 5 tomes de l'ouvrage 'Description des ossements fossiles des environs d'Anvers' de P.J. Van Beneden (Annales du Musée royal d'Histoire naturelle de Belgique, Bruxelles, 1878) à Monsieur Eric WILLE (Oude Baan 60, 2990 Gooreind-Wuustwezel), pour la somme de cinquante mille francs. Ce prix a été fixé d'initiative; la vente n'avait pas été préalablement autorisée et il n'a pas été délivré de quittance ou de pièce justificative à l'acheteur. M. J. PEETERS n'a pas signalé cette vente à ses supérieurs.

3° M. J. PEETERS a conservé le prix de vente et ne l'a remis à l'Institut que le 6 septembre 1996, en fin d'après-midi, soit 48 heures après les faits.

4° M. J. PEETERS s'est approprié environ 600 livres de l'Institut (parmi lesquels des livres inscrits à l'inventaire et des livres nouveaux, encore dans l'emballage, destinés à la vente ou à l'échange), comme il est apparu à la suite d'une descente de la police judiciaire au domicile de l'intéressé";

qu'en l'espèce, l'on ne comprend pas en quoi la proposition provisoire et la proposition définitive de peine diffèrent à ce point qu'il pourrait être question de nouvelles imputations; qu'en outre, les faits pour lesquels le requérant est appelé à se justifier ont chaque fois été portés à la connaissance de celui-ci avec la clarté requise; que la circonstance que la proposition définitive de peine, formulée par le conseil de direction, n'est pas identique à la proposition provisoire du supérieur hiérarchique du requérant ne peut en soi avoir impliqué une violation du droit de la défense; que d'ailleurs la proposition définitive de peine a été notifiée au requérant et que ce dernier a pu se défendre devant le conseil d'appel à cet égard; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

2.4.3.3. Considérant qu'en ce qui concerne la seconde branche du moyen, le requérant n'a formulé, ni lors de l'audition du 10 février 2000, ni lors de sa comparution devant le conseil de direction le 14 mars 2000, aucune observation quant à l'absence des pièces relatives à la procédure disciplinaire qui a donné lieu à l'arrêté de révocation annulé du 20 janvier 1997; qu'en outre, il n'apparaît pas que le conseil d'appel n'aurait reçu qu'un dossier incomplet; qu'il ne résulte pas du simple fait que le greffier du conseil d'appel a joint à son rapport certains documents du dossier disciplinaire que le conseil

d'appel n'a pu prendre connaissance des autres pièces du dossier disciplinaire; que la seconde branche du moyen n'est pas davantage sérieuse;

2.5.1. Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation de "l'obligation d'administrer la preuve" au motif que, selon lui, les faits qui lui ont été reprochés dans la proposition définitive de peine du conseil de direction ne sont pas établis; qu'il expose à cet égard qu'en ce qui concerne le premier fait, à savoir "avoir dissimulé de nombreux ouvrages", l'imputation était trop vague et qu'il a déclaré à ce propos qu'il était en train de ranger des bulletins et de trier des livres, qu'une liste serait transmise à J. VAN GOETHEM et que l'autorité disciplinaire n'a pas administré la preuve de ce qu'il aurait eu l'intention de dissimuler certains ouvrages; qu'en ce qui concerne les deuxième et troisième faits imputés, il ne conteste pas avoir vendu cinq tomes pour le prix de 50.000 francs, qu'il a toutefois spontanément signalé cette vente à son supérieur hiérarchique et qu'il en a remis le produit, de sorte qu'il n'a pas été établi qu'il aurait eu l'intention de dissimuler la vente et son produit; qu'en ce qui concerne le quatrième fait imputé, il estime que l'autorité disciplinaire n'a pas démontré qu'il se serait approprié des ouvrages parce qu'il les a emportés chez lui aux fins de constituer un inventaire et une liste de prix actualisée;

2.5.2. Considérant que la partie défenderesse répond que les faits sont difficilement contestables et que les "nuances" avancées par le requérant "sont incorrectes et/ou dénuées de pertinence"; qu'en ce qui concerne l'imputation relative d'"avoir dissimulé de nombreux ouvrages", il ne peut y avoir "aucune ambiguïté quant aux ouvrages visés", dès lors qu'un inventaire a été dressé par la police judiciaire, inventaire que n'a jamais contesté le requérant; qu'en ce qui concerne la deuxième imputation, l'attitude du requérant était "à tout le moins équivoque" et qu'il ne peut expliquer "pourquoi il a pris l'initiative de vendre les ouvrages sans en informer ses supérieurs"; que selon la partie défenderesse, cette argumentation vaut également pour la troisième imputation; qu'en ce qui concerne la quatrième imputation, la thèse du requérant selon laquelle il n'a pas été tenu compte du fait qu'il aurait eu l'intention de dresser un inventaire n'est pas convaincante alors qu'il apparaît du dossier que le requérant a lui-même reconnu que ses explications à ce sujet n'étaient pas crédibles;

2.5.3. Considérant que dans le cadre de l'examen de ce moyen, le Conseil d'État peut uniquement vérifier si l'autorité disciplinaire est parvenue à sa présentation des faits en droit et en équité dès lors qu'une peine disciplinaire qui se fonderait sur des faits

inexistants ou non établis à suffisance, n'est pas justifiée en droit; que l'avis du conseil d'appel relatif aux faits imputés s'énonce comme suit:

"En ce qui concerne les faits: M. Jan PEETERS ne peut prétendre sérieusement que l'autorité aurait failli pour ce qui est de la preuve du fait qu'il a dissimulé de nombreux ouvrages.

L'administration relève avec juste raison que l'intéressé avance une version fantaisiste des événements lorsqu'il prétend qu'il a emporté les livres chez lui dans le seul intérêt de l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique pour pouvoir mieux les inventorier. Il avoue lui-même l'in vraisemblance de ces propos dans ses déclarations à la police, consignées dans le P.V. du 3 octobre 1993 où il répond à l'enquêteur de la manière suivante:

'Vous me dites que si j'avais eu l'intention d'informatiser les archives, je n'aurais pas pu emporter tous les livres chez moi et que vous considérez donc mon argumentation comme invraisemblable. Je suis d'accord avec vous et ne peux donner d'autres explications (...)''.

La bibliothèque de l'Institut royal des sciences naturelles de Belgique comporte des centaines de milliers d'ouvrages et fait évidemment déjà l'objet d'un inventaire. Il est absurde de dire que M. Jan PEETERS aurait été chargé de dresser cet inventaire et qu'il aurait reçu à cet effet l'autorisation d'emporter les ouvrages à son appartement. L'on ne voit d'ailleurs pas quelle objectivité peut être attribuée à un inventaire établi par un fonctionnaire lorsqu'il a emporté les publications en question sans en avoir informé l'administration et sans avoir délivré un quelconque reçu. Voici la réponse de l'intéressé à l'enquêteur:

'Vous me demandez pourquoi je n'ai pas simplement inscrit les livres sur des listes pour les retranscrire ensuite à la maison sur ordinateur? Je n'ai pas de réponse à vous donner (...)''.

Il est troublant de constater que lors de la perquisition, on a principalement trouvé des livres rares et précieux et qu'il y avait souvent plusieurs exemplaires d'un même ouvrage. Voici la réponse de l'intéressé à l'enquêteur:

'Vous me dites ensuite que j'ai emporté cinq ou six fois les mêmes livres et que cela ne cadre pas avec l'intention de dresser des listes. C'est vrai, je n'y ai probablement pas fait attention'.

Bref, les faits sont donc résumés et reconnus par M. Jan PEETERS dans ses propres termes au cours de l'interrogatoire du 3 octobre 1996:

'J'avoue avoir emporté régulièrement chez moi des livres sans autorisation de ma hiérarchie et sans aucune instruction à cet égard. Vous me dites que l'on a trouvé environ dix-neuf cartons de livres provenant de l'Institut et que le préjudice subi par celui-ci a été estimé entre 500.000 et un million de francs belges. J'accepte cette estimation. J'ai commencé à emporter des livres provenant des archives début 1995.'

que ce qui précède enlève tout caractère sérieux au cinquième moyen;

2.6.1. Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la violation du principe de proportionnalité; qu'il fait valoir que la peine disciplinaire de la révocation n'est pas proportionnée aux faits dès lors que, contrairement à la procédure disciplinaire menée en 1996-1997, il ne lui est plus reproché d'avoir vendu les livres emportés à la maison et qu'il n'a plus non plus été poursuivi au pénal; que même si l'autorité disciplinaire n'est pas liée par le résultat de la procédure pénale, et la suspension du prononcé n'empêche pas l'autorité disciplinaire de prononcer la peine la plus lourde, l'autorité disciplinaire devra néanmoins établir pourquoi elle inflige la peine disciplinaire la plus lourde; qu'il n'existe enfin aucune preuve d'intention méchante puisqu'il a été animé de bonnes intentions, et ce tant en ce qui concerne le fait d'emporter les livres chez lui qu'en ce qui concerne la vente des ouvrages le 4 septembre 1996; que la peine disciplinaire de la révocation est ainsi manifestement disproportionnée par rapport aux faits;

2.6.2. Considérant que la partie défenderesse répond essentiellement qu'il ne peut se déduire du classement sans suite de la plainte au pénal que le principe de proportionnalité a été violé et que la matérialité des faits suffit pour justifier la peine;

2.6.3. Considérant que lorsqu'elle fixe le taux de la peine, l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu; que le Conseil d'État peut uniquement juger illégitime une peine manifestement tout à fait disproportionnée par rapport à la faute, c'est-à-dire une peine dont il est raisonnablement inconcevable qu'une autorité puisse l'infliger pour cette faute; que la décision du ministère public de classer une affaire sans suite n'empêche en outre pas l'autorité disciplinaire, quel que soit le motif du classement sans suite, d'examiner l'affaire sous l'angle disciplinaire, de considérer comme établi le manquement à la discipline et de conclure qu'il y a lieu d'infliger une peine disciplinaire, que les raisons d'opportunité que le ministère public retient pour conclure au classement

sans suite sur le plan pénal ne sont en principe pas applicables à l'exercice du pouvoir disciplinaire et que la décision de classement n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée; que la circonstance que le ministère public a classé l'affaire sans suite ne signifie pas que les faits doivent être tenus pour non établis, ni davantage que le pouvoir d'appréciation de l'autorité disciplinaire est limité en ce qui concerne le taux de la peine; qu'en l'espèce, l'avis du conseil d'appel s'énonce comme suit:

"Les faits, considérés dans leur ensemble et isolément, sont très graves par leur nature; ils perturbent de façon immédiate et fatale la relation de confiance devant exister entre le fonctionnaire et l'administration.

La bonne foi plaidée par la partie PEETERS ne saurait être admise. Le classement sans suite de la plainte au pénal ne lie pas l'appréciation sur le plan disciplinaire. La bonne évaluation dont a bénéficié l'intéressé lorsque les faits n'étaient pas encore connus, est sans pertinence. Il en va de même pour la circonstance que le 12 août 1999, l'Institut a transmis à M. Jan PEETERS le règlement de l'examen d'avancement au grade de technicien de la recherche.

Au cours de sa réunion du 14 mars 2000, le conseil de direction a décrit et apprécié correctement l'affaire. Il constate que, bien que la direction ait déjà donné sa chance à l'intéressé, des manquements ont de nouveau été commis. La direction ne peut plus faire confiance à l'intéressé et ne voit certainement pas de raisons de lui accorder encore de nouvelles chances. Nous nous y rallions";

que la décision attaquée fait notamment référence à cet avis du conseil d'appel et relève encore que "l'intéressé a rendu impossible toute collaboration en commettant une faute grave"; que l'autorité disciplinaire ne semble donc pas avoir agi déraisonnablement en infligeant au requérant la peine disciplinaire de la révocation; que ce moyen n'est pas sérieux;

2.7.1. Considérant que le requérant prend un septième moyen de la violation de l'obligation formelle de motiver, telle qu'elle est prescrite par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision contestée n'indique pas les faits qui ont précisément été retenus, qu'il n'a pas été établi pourquoi la peine la plus lourde a été infligée et qu'il n'apparaît nullement que la défense du requérant a été prise en considération dans la décision;

2.7.2. Considérant que la partie défenderesse répond en résumé qu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée pourquoi la peine disciplinaire de la révocation a été infligée et qu'il ne pouvait exister aucun doute quant aux imputations qui ont donné lieu à cette peine disciplinaire;

2.7.3. Considérant que l'obligation de motivation formelle doit permettre à l'intéressé de découvrir les motifs concrets qui ont amené l'administration à prendre la décision; qu'en matière disciplinaire, cela signifie que la motivation doit permettre d'indiquer clairement à l'intéressé quels faits l'administration a pris en compte, pour quelles raisons - lorsque les choses ne sont pas claires - ces faits constituent une entorse à la discipline et pourquoi ils justifient la peine disciplinaire infligée en définitive; qu'en ce qui concerne ce dernier point, l'obligation de motivation doit se comprendre d'une manière plus contraignante lorsqu'il s'agit de peines disciplinaires qui, à l'instar de la révocation, affectent considérablement la situation personnelle de l'agent concerné; que la décision attaquée est motivée de la manière suivante:

"Considérant que l'intéressé a rendu toute collaboration impossible en commettant une faute grave, à savoir avoir emporté de manière illicite, en 1994 et 1995, quelques centaines d'ouvrages de la bibliothèque de l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique qui sont la propriété de l'État et en avoir également vendu un certain nombre de sa propre initiative le 4 septembre 1996;

Considérant qu'un certain nombre de ces ouvrages ont été trouvés à son domicile privé au cours d'une perquisition effectuée le 27 septembre 1996;

Considérant que l'intéressé a avoué les faits, notamment dans sa lettre du 13 septembre 1996;

Considérant que le classement sans suite du dossier d'un fonctionnaire par les instances judiciaires n'empêche pas que les faits puissent avoir des suites pour l'intéressé sur le plan disciplinaire";

que le requérant ne peut donc soutenir sérieusement qu'il serait dans l'ignorance des faits pour lesquels il est sanctionné et qu'il ne saurait pas pourquoi ces faits lui valent la peine disciplinaire la plus lourde; que d'ailleurs les arguments du requérant ont effectivement fait l'objet d'un examen et d'une réponse par le conseil d'appel dans son avis auquel l'arrêté attaqué fait référence; que ce moyen n'est pas davantage sérieux;

3. Considérant que le requérant n'invoque aucun moyen sérieux; qu'ainsi, une des conditions de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter sa demande comme non fondée;

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit mai 2000 un,
par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.